

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières*

Paris, le 28 AVR. 2017

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par [REDACTED]

Réf. : P [REDACTED]

Maître Rémy JOSSEAUME
36 rue Vital
75016 Paris

Maître,

Par courriers en date des 19 janvier et 24 février 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, [REDACTED]

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction relevée à son encontre le 3 avril 2015 ont été extraites.


De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI [REDACTED] qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

J'ai donc demandé à la préfète de l'Essonne de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation
la chef de la section du permis à points
du service du fichier national
des permis de conduire


Fabienne FONTAS